

# Communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint Blin

---

## REGLEMENT SUR LA REPARTITION ET LA FACTURATION DE LA REDEVANCE POUR LE COÛT DES SERVICES DE :

- LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ;
  - LE TRI SELECTIF, EN COLLECTE ET EN CONTAINERS FIXES ;
  - LA DECHETERIE.
- 

*Par délibération du 25 juin 2014, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bourmont Breuvannes Saint Blin (CCBBSB) a pris la compétence « Ordures ménagères » et a décidé la mise en place d'une redevance.*

*Le présent règlement et les tarifs qu'il contient ont été approuvés par délibération du Conseil Communautaire le 10 décembre 2014.*

### **1- Calcul du nombre de parts par point de collecte**

#### **1-1 Résidences principales :**

Le nombre de parts associées à une résidence principale est :

- 1 pour le premier habitant
- 0,8 pour chacun des autres habitants

Cela revient à dire qu'il y a 0,2 part pour le service (passage du camion et arrêt éventuel) et 0,8 part par habitant

#### ***Cas particuliers :***

- pour un enfant en garde partagée, chaque parent qui l'héberge paie 0,4 part
- sont **exonérés** les Membres d'une famille assujettis, à l'extérieur, à des charges d'ordures ménagères, suite à l'occupation d'un logement, pour au moins une période complète de mise en recouvrement et sur présentation d'un justificatif.

#### **1-2 Résidences secondaires**

Forfaitairement, la redevance associée à chaque résidence secondaire est calculée sur la base de 1,5 part.

***Cas particuliers exonérés :*** les résidences inoccupées (vides de meubles et non alimentées en eau et en électricité)

#### **1-3 Entreprises**

Les nombres de parts pour les entreprises artisanales, industrielles, commerciales et agricoles sont fonction du nombre de salariés de l'entreprise

- Sans aucun salarié, ou collecte hors du circuit communal : 0 part
- 1 à 9 salariés : 1 part
- 10 à 19 salariés : 2 parts
- 20 à 49 salariés : 3 parts
- Plus de 50 salariés : 5 parts

*En outre une part est affectée pour chaque point supplémentaire (entrepot, atelier, etc...) quel que soit l'effectif de l'entreprise ou le nombre de personnes du foyer auquel il est rattaché.*

## **1-4 Cas Particuliers**

Un nombre de parts forfaitaire est également affecté dans les cas suivants :

- Batiments communaux ou communautaires (mairie, cimetières, salle des fêtes,...) : 0,5 part
- Pompiers : 0,5 part
- Administrations (perception, poste, gendarmerie, ...) : 1 part
- Ecoles : 1 part
- Collège : 10 parts
- Maisons de Santé : 1 part
- Maison de retraite, foyers de vie : 10 parts
- Camping, hotels, gites, chambres d'hotes : 1,5 parts

## **2- Valeur de la part**

La valeur de la part est déterminée annuellement avant le 31 décembre de l'année N-1 pour l'année N, en tenant compte de la cotisation annuelle du SMICTOM.

Ce montant est ensuite ajusté par rapport :

- au déficit ou à l'excédent de trésorerie constaté en fin d'année N-1
- aux migrations de population et à la fluctuation de la composition des foyers influant à la hausse ou à la baisse, les chiffres énoncés par l'INSEE au titre du recensement de la population.

## **3- Facturation**

Les redevances seront facturées annuellement en fonction des informations connues par le secrétariat de la CCBBSB en début du mois de facturation, au propriétaire ou au locataire du local.

Toute modification de la composition familiale est à déclarer avec justificatif à l'appui, à la Mairie du domicile le plus rapidement possible. Cette information est transmise après vérification au secrétariat de la communauté de communes par la Mairie d'appartenance.

### ***Les modifications du nombre de parts sont prises en compte***

- le premier du mois où elles sont déclarées pour les parts supplémentaires
- à la fin du mois où elles sont déclarées pour les parts supprimées

Des facturations de résiliation seront réalisées ponctuellement en cas de départ définitif des locataires ou propriétaires concernés.

## **4- Recouvrement**

Le mode de recouvrement privilégié sera la mensualisation, qui permet de lisser les dépenses et les recettes.

Dans ce cas, la mise en recouvrement des sommes dues à la communauté de communes, au titre des O.M. est réalisée selon le calendrier de mensualisations prévu. Une régularisation sera effectuée en fin d'année dans le cas où des modifications de nombre de parts auraient lieu en cours d'année